



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-15518, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 77, note A. Astegiano-La Rizza.

Condamnation *in solidum* et prise en charge par l'assureur Responsabilité civile

Cass. 3^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-15518, F-D

Assurance responsabilité civile – Condamnation *in solidum* de l'assuré – Indemnisation de la victime par l'assureur – Versement d'une indemnité limitée à la part contributive de l'assuré – Absence de clause contractuelle de limitation – Limitation non justifiée

Il résulte des articles L. 113-1, L. 113-5 et L. 124-3 du Code des assurances que l'assureur doit, sauf limitation prévue au contrat, répondre envers le tiers lésé des conséquences de la responsabilité mise à la charge de l'assuré auquel ce tiers est substitué. Ainsi, lorsque la responsabilité de l'assuré a été jugée entière, l'assureur doit, en l'absence de limitation conventionnelle, le couvrir intégralement, sans préjudice de son recours contre les coauteurs du dommage.

La question de la prise en charge de la condamnation solidaire par l'assureur n'est pas nouvelle et a déjà fait l'objet de précisions jurisprudentielles, notamment en fonction de l'existence ou non de clauses envisageant cette hypothèse.

En l'espèce, des travaux de rénovation et d'extension d'une maison sont confiés à un maître d'œuvre et à un entrepreneur. A la suite de dommages constatés, les propriétaires les assignent, ainsi que leurs assureurs responsabilité civile, en réparation. Estimant les deux entreprises responsables, le premier à hauteur de 20% et le second pour 80%, la Cour d'appel les condamne *in solidum* et retient la garantie de l'assureur RC du maître d'œuvre dans les mêmes proportions que pour son assuré. Cette décision est censurée par la Cour de cassation qui rappelle que dans le silence du contrat d'assurance, le principe veut que l'assureur garantisse la dette de son assuré dans la mesure de la réparation totale présentée par la victime et non limitée à la part contributive de l'assuré.

Juridiquement, la solution doit être approuvée car l'obligation à la dette et la contribution à la dette ne se confondent pas. En effet, tout d'abord l'assureur indemnise la victime exerçant l'action directe en sa qualité d'assureur d'un des coobligés tenus solidairement et non en tant qu'assureur de tous, sauf à envisager qu'ils aient la qualité d'assurés par l'effet d'une clause d'assurance pour compte. Il paie alors la part de son assuré mais aussi celle de chaque coauteur, dans les limites du plafond de garantie stipulé au contrat. La victime étant désintéressée pour le

tout, l'assureur pourra ensuite se retourner contre les coauteurs, à hauteur de la part contributive de chacun d'entre eux, par subrogation dans les droits de son assuré sur le fondement de l'article L. 121-12 du Code des assurances¹.

En revanche, comme le dit la Cour de cassation, rien, dans la loi, n'interdit à l'assureur de prévoir formellement qu'il ne garantit que la part contributive de son assuré. Les juges ont même eu l'occasion de dire qu'une telle clause ne contrevenait pas à l'article L. 121-2 du Code des assurances, d'ordre public, car la limitation n'était fondée ni sur la nature, ni sur la gravité de la faute².

Ainsi, il peut être prévu que « *lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés* ». Cette limitation de garantie s'appliquera alors. Autre rédaction possible, la police peut préférer exclure « *les conséquences de la solidarité ou des condamnations in solidum*³ ».

Et naturellement, une telle clause est opposable au tiers victime. Autrement dit, l'assureur de l'un des coobligés ne sera plus tenu de payer l'intégralité des sommes dues à la victime mais uniquement la part retenue à l'encontre de son assuré⁴.

Au-delà de l'arrêt, une telle clause peut aussi être stipulée dans les contrats conclus par l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle, notamment avec ses clients et sa validité a été admise. Ainsi par exemple, cette dernière peut être valablement stipulée dans le contrat liant l'architecte au maître d'ouvrage⁵ et elle s'applique tant à la responsabilité solidaire qu'à la responsabilité *in solidum*⁶ sans pouvoir être considérée comme abusive⁷. Toutefois, elle ne peut concerner que le domaine de la responsabilité de droit commun et non la responsabilité civile décennale car elle contreviendrait aux dispositions impératives de l'assurance construction obligatoire.

Juridiquement fondées, les différentes solutions réglant la question de la prise en charge d'une condamnation solidaire par l'assureur ne sont néanmoins pas satisfaisantes pour l'assuré car celle-ci peut avoir des conséquences financières trop lourdes pour lui⁸. Pour certains, de la sorte, l'assurance ne remplit certainement pas son rôle de façon satisfaisante la présence d'un plafond de garantie, qui est pris en considération dans la tarification du risque, devant suffire à préserver les intérêts de l'assureur⁹.

Axelle Astegiano-La Rizza

¹ Cass. 1^{re} civ., 3 janv. 1996, n° 93-18070, *RGDA* 1996, p. 431, note F. Vincent.

² Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 2004, n° 02-14629, *RGDA* 2004, p. 511, note Ph. Rémy.

³ Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2001, n° 98-17834, *RGDA* 2001, p.104, note J. Kullmann.

⁴ Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-17540, *RGDA* 2007, p. 185, note J. Kullmann.

⁵ Cass., 3^e civ., 19 mars 2013, 11-25.266, inédit, *RDI* 2013 p.316, B. Boubli.

⁶ Cass. 3^e civ., 14 févr. 2019, PB, n°17-26.403, bjda.fr 2019, n° 62 note F.-X. Ajaccio.

⁷ Cass. 3^e civ., 7 mars 2019, n° 18-11995, *RGDA* 2019, n°4, p. 29, note J.-P. Karila.

⁸ V. déjà en ce sens, nos obs. Cass. 3^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-23559, bjda.fr 2018, n° 55.

⁹ Obs. J. Kullmann, sous Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, *précit*.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 21 janvier 2020), M. et Mme [R] ont confié des travaux de rénovation et d'extension de leur maison à la société AZ Renov.
2. Cette société a confié la maîtrise d'oeuvre à M. [N], exerçant sous l'enseigne AMCR bâtiment, assuré auprès de la société Axa France IARD (société Axa).
3. Se plaignant de désordres, M. et Mme [R] ont assigné la société AZ Renov, M. [N] et la société Axa en indemnisation.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. M. et Mme [R] font grief à l'arrêt de limiter à 51 684, 75 euros, avec intérêts de retard au taux légal à compter du 25 janvier 2017, la condamnation de la société Axa, alors « que l'assureur doit, sauf limitation prévue au contrat, répondre envers le tiers lésé des conséquences de la responsabilité mise à la charge de l'assuré auquel ce tiers est substitué ; qu'ainsi, lorsque la responsabilité de l'assuré a été jugée entière, l'assureur doit, en l'absence de limitation conventionnelle, le couvrir intégralement, sans préjudice de son recours contre les coauteurs du dommage ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que M. [K] [N], maître d'oeuvre du chantier litigieux, était tenu in solidum avec la société AZ Renov, chargée dudit chantier, de la réparation des préjudices subis par les époux [R] ; que la cour d'appel a également retenu que la société Axa France Iard, assureur de responsabilité civile de M. [N], était tenue de garantir celui-ci ; qu'il résultait nécessairement de ces constatations qu'envers les époux [R], tiers lésés, la société Axa France Iard était tenue à la totalité de l'obligation à la dette et devait couvrir la responsabilité de son assuré pour la totalité des condamnations prononcées à son encontre ; que dès lors, en limitant la garantie de l'assureur à la seule contribution incombant à M. [N] dans ses rapports avec la société AZ Renov, coresponsable des dommages, soit à hauteur de 20 %, sans relever l'existence, dans le contrat d'assurance souscrit par M. [N], d'une clause limitant la garantie de la société Axa France Iard à la part contributive incombant in fine à celui-ci dans l'indemnisation du dommage, la cour d'appel a violé les articles L. 113-1, L. 113-5 et L. 124-3 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 113-1, L. 113-5 et L. 124-3 du code des assurances :

5. Il résulte de ces textes que l'assureur doit, sauf limitation prévue au contrat, répondre envers le tiers lésé des conséquences de la responsabilité mise à la charge de l'assuré auquel ce tiers est substitué. Ainsi, lorsque la responsabilité de l'assuré a été jugée entière, l'assureur doit, en l'absence de limitation conventionnelle, le couvrir intégralement, sans préjudice de son recours contre les coauteurs du dommage.

6. L'arrêt retient que la société Axa doit garantir M. [N] dans la limite de 20 % de la créance détenue par M. et Mme [R].

7. En se déterminant ainsi, après avoir jugé que M. [N] était tenu in solidum avec la société AZ Renov des préjudices subis par M. et Mme [R] et sans relever l'existence, dans le contrat d'assurance souscrit par M. [N], d'une clause limitant la garantie de la société Axa à la part contributive incombant in fine à son assuré dans l'indemnisation du dommage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite la condamnation de la société Axa France IARD au profit de M. et Mme [R] à la somme de 51 684,75 euros avec intérêts de retard au taux légal à compter du 25 janvier 2017, l'arrêt rendu le 21 janvier 2020 entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;